



*Experts comptables
Commissaires aux comptes
Consultants*

NOTE D'INFORMATION

LE CREDIT D'IMPOT COMPETITIVITE EMPLOI (CICE)

Mars 2013

1. Résumé des dispositions

- Le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) a été mis en place par la loi de finances pour 2013. Il a fait l'objet d'un commentaire publié par l'administration fiscale au BOFIP en date du 26 février 2013.
- Il a pour objet le financement de la compétitivité des entreprises.
- Il bénéficie aux entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.
- Il est calculé sur les rémunérations versées aux salariés qui n'excèdent pas 2.5 SMIC par année civile.
- Le taux est fixé à 4% pour les rémunérations versées en 2013 et à 6% pour les rémunérations versées à compter de 2014.
- Le CICE sera imputé sur l'IS (ou l'IR) dû par l'entreprise (ou ses associés).

2. Détail du dispositif

2.1 Entreprises concernées

Sont concernées les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel (normal ou simplifié).

Nb : Les entreprises relevant d'un régime micro sont exclues du dispositif sauf option pour un régime réel.

Peuvent également bénéficier du dispositif les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement (ZFU, ZRU, Entreprises nouvelles, JEI...) ainsi que les organismes partiellement exonérés pour le secteur imposable.

2.2 Objet du CICE

Le crédit d'impôt a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de

formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement (Art. 244 quater C du CGI).

L'administration a indiqué que l'affectation du CICE à ce type de dépense n'est pas une condition d'obtention du crédit d'impôt. Il existe simplement une information de l'utilisation du crédit d'impôt dans les comptes annuels. Cette information correspond à une obligation de transparence, mais ne conditionne pas l'attribution de CICE.

Nb : Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

2.3 Salaires ouvrant droit au CICE

Le CICE bénéficie aux entreprises au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés.

La rémunération versée à un dirigeant au titre de son mandat social n'est pas éligible au CICE. Toutefois, lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail pour l'exercice de fonctions techniques distinctes ouvre droit au crédit d'impôt.

Les salaires versés aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation sont éligibles au CICE (avec déduction de l'aide financière de l'Etat).

Par ailleurs l'existence de dispositifs d'exonération de cotisations sociales dont peuvent bénéficier certains salariés est sans incidence sur l'éligibilité de ces rémunérations au CICE.

Nb : Les dépenses de rémunération peuvent entrer dans la base de calcul du CICE et d'un autre crédit d'impôt (crédit d'impôt recherche par exemple).

2.4 Calcul du CICE

Le CICE est calculé sur les rémunérations versées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2.5 SMIC calculé sur la base de la durée légale, augmentée des heures complémentaires ou supplémentaires (sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu).

Pour les salariés à temps partiel, le montant du SMIC est corrigé à proportion de la durée de travail inscrite au contrat de travail.

Pour les salariés absents ou entrés en cours de mois, il est tenu compte des périodes travaillées.

Le montant du CICE est égal à 4% (6% à compter de 2014) des rémunérations brutes soumises aux cotisations de sécurité sociale et inférieures à 2.5 SMIC (calculé selon les modalités ci-dessus).

Nb : Pour les salariés des professions relevant d'une caisse de congés payés le montant du crédit d'impôt est majoré de 10%.

Nb2 : Le calcul du crédit d'impôt est effectué par année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice de l'entreprise.

Nb3 : Sur la base du SMIC au 1^{er} janvier 2013 et sur une base 35 heures, le plafond d'éligibilité s'élève à 3 576 € par mois, soit 42 907 € par an.

2.5 Récupération du CICE

Le CICE est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

L'excédent non imputé constitue une créance sur l'Etat au profit de l'entreprise. Cette créance sera imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes.

A l'issue de cette période, la fraction non utilisée sera remboursée à l'entreprise.

Nb : Par exception l'excédent de crédit d'impôt constaté à la liquidation du solde sera immédiatement remboursé pour les PME au sens de la définition communautaire.

Nb 2 : La créance peut faire l'objet d'une cession auprès d'un établissement de crédit. Un préfinancement de la créance en « germe » peut également être effectué.

3. Modalités pratiques

3.1 Comptabilisation du CICE

Le CICE pourra être comptabilisé dans les comptes de 2013 de manière à améliorer le résultat d'exploitation. Il ne constituera pas un produit imposable ni à l'IS, ni à la CVAE.

Nb : Les autorités comptables ne se sont pas encore définitivement prononcées sur la comptabilisation qui pourrait être effectuée en transfert de charges ou en diminution des frais de personnel.

L'entreprise devra retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du CICE. Une mention sera effectuée dans l'annexe des comptes annuels ou dans une note jointe aux comptes.

3.2 Obligations déclaratives

DECLARATION URSSAF

L'employeur doit mentionner le montant global des rémunérations ouvrant droit au crédit d'impôt sur son bordereau de déclaration URSSAF mensuel ou trimestriel (BRC – Code CTP 400).

Nb : Pour l'année 2013, l'administration admet que ces données ne soient renseignées qu'à compter du mois de juillet.

DECLARATION FISCALE

Le montant du CICE doit faire l'objet d'une déclaration spéciale n°2079 CICE.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés déposeront cette déclaration auprès de leur SIE en même temps que le relevé de solde n° 2572.

Des simulations peuvent vous être fournies sur demande.